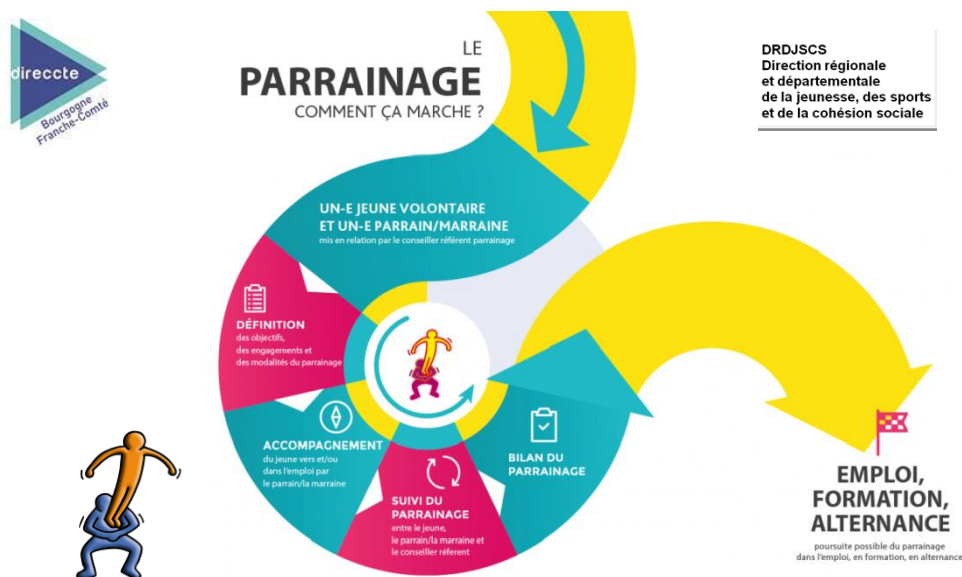


APPEL A PROJETS RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ANNEE 2020 : DOCUMENT DE CADRAGE



I. Objectifs du parrainage

Le parrainage est un outil significatif de la mise en œuvre des politiques pour l'emploi et contre toutes les formes de discriminations sur le marché du travail.

Le parrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, en les faisant accompagner par des bénévoles, professionnels en activité ou retraité, qui partagent leur expérience et leurs réseaux. Le parrainage permet de renforcer l'égalité des chances et de lutter contre toutes les formes de discrimination en matière d'insertion professionnelle.

Le parrainage ne constitue pas une mesure isolée ou supplémentaire, mais un renforcement de l'accompagnement des personnes notamment des jeunes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail.

Le parrainage est un levier pour l'insertion professionnelle des jeunes.

Il conforte ainsi ce public dans son parcours d'accès et/ou de maintien à l'emploi et vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. **Le parrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.**

Le parrainage repose principalement sur l'accompagnement individuel des personnes rencontrant le plus de difficultés d'accès à l'emploi, notamment des jeunes, par le parrain pour :

- aider les personnes notamment des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à la reprise de confiance en soi (identification et valorisation des qualités et des compétences, analyse des difficultés, des échecs antérieurs et des points à améliorer) et à consolider leur projet professionnel ;
- informer sur les entreprises et les attentes des employeurs ;
- mettre en contact avec des réseaux d'entreprises ;
- apporter un appui à l'élaboration d'un CV et des lettres de motivation ;
- assurer la simulation d'entretiens, l'élaboration d'argumentaires personnalisés et l'analyse des comportements.

En complément de ce parrainage individuel, les parrains, de préférence des professionnels en activité, peuvent également être sollicités, en fonction de leur disponibilité, pour intervenir dans le cadre de séances collectives (Garantie Jeunes notamment) destinées à d'autres jeunes en parcours d'accès à l'emploi. La

mobilisation des parrains dans un cadre collectif est à développer pour accroître le nombre de jeunes en contact direct avec les professionnels et les rapprocher de l'entreprise.

Ainsi les parrains peuvent co-animer des séquences d'information collective sur leurs métiers, les codes et les attentes de l'entreprise, ouvrir les portes de l'entreprise afin de permettre à un groupe de jeunes la visite de leur entreprise, etc.

Les bénéfices pour la personne parrainée sont, en particulier lorsqu'elle a un faible niveau de qualification ou qu'elle est potentiellement victime de discrimination sur le marché du travail :

- la valorisation de sa motivation et de ses capacités personnelles,
- l'accès à un réseau relationnel de professionnels,
- la connaissance des codes de l'entreprise et des attentes des employeurs,
- un accompagnement durant les premiers mois de l'intégration dans le monde du travail.

Les bénéfices pour les employeurs sont :

- la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise par des professionnels,
- la sécurisation du recrutement (assiduité aux entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

II – Cadre réglementaire

Le parrainage relève des textes de référence suivants :

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (mobilisation, notamment du parrainage dans le cadre du CIVIS) ;
- Circulaire DGEFP no 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018
- Instruction conjointe DGEFP/MIJ.CGGET/2016/67 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage

L'Etat, par l'intermédiaire de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), subventionne les réseaux de parrainage en faveur des jeunes et des adultes. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CGET est devenu l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires.

Pour autant, la recherche d'autres financements complémentaires, qu'ils soient publics ou privés, est particulièrement encouragée, en particulier de la part des collectivités territoriales.

Un comité de pilotage est chargé de définir les orientations de la politique régionale en matière de parrainage.

Le présent appel à projets s'inscrit dans une démarche où l'Etat attribue une subvention à un organisme demandeur pour des activités qui présentent un caractère d'intérêt général, et qui correspondent à une politique publique des cofinanceurs.

Pour répondre aux caractéristiques d'éligibilité dans le dispositif, un cadre d'instruction des projets a été établi. Il prévoit un certain nombre de critères permettant de juger de la conformité de l'action proposée.

III – Cadre d'instruction

1- Public cible

Le parrainage a vocation à faciliter l'accès à l'emploi des personnes rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail, notamment des jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur niveau de diplôme.

L'objectif est également d'aller vers les publics dits « invisibles » (les personnes en difficultés d'intégration socio-professionnelle et qui ne viennent pas sur l'offre du service public de l'emploi).

Compte-tenu des difficultés d'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés, en particulier ceux résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette population constitue un public prioritaire du parrainage. Ils peuvent être potentiellement exposés à diverses discriminations : origine, lieu de résidence, sexe, patronyme, handicap (quartiers prioritaires de la politique de la ville), etc.

(cf. liste des 25 critères de discriminations ; consultable sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations> article 225-1 du code pénal - modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne).

Les habitants des QPV, notamment les jeunes, doivent représenter une part significative fixée à l'échelle régionale (35%) au regard du contexte local (nombre de QPV, nombre de DEFM jeunes QPV, part des jeunes en insertion habitant ces quartiers...). Cette part ainsi définie doit ensuite être déclinée de manière concertée au regard du contexte local.

Si les jeunes restent le public prioritaire, les adultes rencontrant le plus de difficultés d'accès au marché du travail (absence de réseau et/ou de lien social) peuvent également bénéficier des actions de parrainage.

Une attention particulière sera portée aux projets de développement d'actions de parrainage sur les territoires peu ou pas couverts.

2- Profil et rôle des parrains/marraines

Le parrain/ la marraine est un(e) bénévole ayant les aptitudes requises pour jouer un rôle de médiation entre une personne en recherche d'emploi et le monde professionnel.

Il / Elle présente des qualités d'écoute et de dialogue et dispose de réseaux et de contacts ainsi que d'une expérience professionnelle dont il peut faire bénéficier la personne parrainée. Il / Elle fonde son action sur des valeurs de cohésion sociale, de solidarité intergénérationnelle et d'échange culturel. Il / Elle manifeste la volonté de s'engager dans la durée, au sein d'un réseau.

Les parrains peuvent être des professionnels de tous horizons (chefs d'entreprise, salariés - cadres et techniciens - du privé ou agents de la fonction publique, artisans, professions libérales, élus, membres d'association, etc.) ou des retraités. Le recrutement des parrains doit le plus possible respecter l'exigence d'une prise directe avec le milieu professionnel visé par le bénéficiaire, ce qui implique qu'ils soient en capacité de mobiliser un réseau relationnel actif dans les types de métiers recherchés.

Le parrain/ la marraine n'a pas vocation à recruter lui-même le bénéficiaire ou à lui faire intégrer son entreprise : il est extérieur aux employeurs potentiels de la personne parrainée et se distingue du tuteur. Le parrain n'a pas non plus vocation à résoudre les problématiques sociales rencontrées par le bénéficiaire, et le cas échéant, il se tourne vers les dispositifs d'accompagnement adaptés.

Les opérateurs du parrainage sont invités à promouvoir le dispositif auprès des RH d'entreprises pour enrichir leur vivier potentiel de futur parrains/marraines et à recruter de nouveaux profils de parrains. A ce titre, deux types de profils devront être encouragés :

- Les parrains/ marraines issus des QPV. En effet, ces personnes sont les modèles les mieux placés pour être en capacité de faire bénéficier les jeunes issus des quartiers de leur expérience.
- Les parrains/ marraines issus de branches ou de secteurs professionnels en tension de recrutement.

Toute initiative visant à favoriser les démarches de signature d'acte d'engagement d'accord de partenariat sont encouragées.

La formation des parrains/marraines, qui constitue un facteur clé de succès du dispositif, doit être systématiquement mise en place selon les modalités définies par les structures de parrainage, afin de leur permettre de mieux connaître les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qu'ils/elles seront amené(e)s à parrainer, ainsi que d'acquérir les compétences nécessaires à la fonction de médiation.

3- L'action de parrainage

Le parrainage vers l'emploi est d'autant plus efficace qu'il est proposé aux personnes ayant un projet professionnel défini ou en cours de l'être. Dans ce cadre, la durée du parrainage vers et dans l'emploi peut s'étendre jusqu'à 6 mois en

fonction des besoins du jeune et de la situation du marché du travail sur le territoire.

La durée de 6 mois paraît pertinente pour maintenir l'accompagnement du parrainé par le parrain dans une dynamique propice aux démarches actives de recherche d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Dans certains cas, l'accompagnement peut être prolongé, au cas par cas, pendant une courte durée afin d'éviter les ruptures précoces lors de l'entrée en emploi.

4- La plateforme nationale dédiée au parrainage

Une plateforme nationale dédiée au parrainage est mise en ligne sur le site du ministère de l'emploi.

<http://travail-emploi.gouv.fr/emploi/insertion-dans-l-emploi/mesures-jeunes/parrainage-emploi/>

Elle vise à favoriser la candidature de parrains et les demandes de parrainage et faciliter les mises en relation avec les structures de parrainage financées par l'Etat. Les structures de parrainage auront à prendre en charge ces demandes générées par la plateforme.

Cette plateforme recense l'ensemble des structures publiques et privées qui mettent en place du parrainage au niveau local et national.

5- Le guide pratique de création et d'animation d'un réseau de parrainage vers l'emploi au sein des entreprises

L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social ont élaboré un guide pratique sur la mise en œuvre d'un réseau de parrainage et des ressources mobilisables.

<http://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/guide-reseau-parrainage-cget-2016.pdf>

IV – Modalités de financement

Le ministère chargé de l'emploi est le principal financeur de ce dispositif au titre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » (accompagnement des publics les plus en difficulté).

Le ministère chargé de la ville peut également intervenir dans le cadre du programme 147 « Politique de la ville ». Ses crédits ont vocation à renforcer l'intervention publique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville au-delà du droit commun. Ils ne peuvent être les seuls mobilisés pour financer des actions de parrainage à destination des résidents des QPV.

Le financement de l'Etat, au travers des conventions signées par la DIRECCTE et/ou la DRDJSCS, **est d'un montant maximum de 305 euros par action de parrainage**, même si le coût de l'action est supérieur. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

Il est attribué au titre de l'année au cours de laquelle la mise en relation parrain-parrainé a été validée.

Aussi, l'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage soumis par la structure : nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains/marraines, etc.

Le financement maximum de 305 € est conditionné à un accompagnement de la personne parrainée par le parrain d'une durée minimale de 6 semaines avec au moins deux entretiens.

En tout état de cause, chaque structure doit porter un projet global de mobilisation du parrainage. Le financement associé correspond à un maximum d'actions de parrainage finançables qui ne doit pas conduire les structures à arrêter les actions si nécessaire.

Le cofinancement par les crédits de la DIRECCTE et de la DRDJSCS d'une structure portant un réseau de parrainage est possible ; l'action vise alors à augmenter le volume de bénéficiaires des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En revanche, le parrainage d'un même bénéficiaire ne peut être pris en charge que par l'un des deux financeurs.

L'accompagnement de la personne par le parrain reste le principal cadre de référence pour valider le financement de l'action de parrainage.

L'aide financière de l'Etat est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des parrains, appui dans l'accompagnement du jeune ...);

- l'animation des partenariats locaux (chambres consulaires, clubs d'entreprises, etc.) susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- la mise en relation parrainé / parrain et le suivi de l'action ;
- les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion...);
- les opérations de communication et de promotion du parrainage.

Les interventions des parrains/marraines dans le cadre des actions collectives ne font pas l'objet de prise en charge financière au titre du parrainage. En revanche, elles sont à valoriser dans les bilans qualitatifs.

Les actions d'illettrisme et les actions collectives portant sur les techniques de recherche d'emploi ne sont pas finançables au titre du parrainage.

Le Fonds social européen peut être mobilisé en co-financement des projets, au titre du Programme Opérationnel National 2014-2020, Axe 1 - Priorité d'Investissement 8.1 - Objectif Spécifique « Augmenter le nombre de participants demandeurs d'emploi ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite ».

Dans ce cas une demande de subvention doit être déposée sur la plate-forme « Ma Démarche FSE » accessible à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>. Si le projet concerne la Bourgogne-Franche-Comté, un dossier doit être déposé sur le volet Bourgogne et un autre sur le volet Franche-Comté.

Les projets peuvent être déposés jusqu'au 30 juin 2020 pour une rétroactivité des dépenses au 1er janvier 2020.

Les modalités de financement, les critères de suivi et de gestion des dossiers FSE peuvent différer des dossiers de la DIRECCTE et de la DRDJSCS et font l'objet d'une instruction par le service FSE, en concertation avec ces financeurs.

V – Réponse à l'appel à projets

Les structures candidates répondront au présent appel à projets **jusqu'au 24 février 2020 inclus** en renseignant la fiche réponse jointe et un dossier de demande de subvention, accompagné des pièces sollicitées dans ce dossier (cf. tableau ci-dessous) .

Les structures et opérateurs candidats sont invités à renseigner et à décrire précisément, le projet de parrainage sur le questionnaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<https://framaforms.org/appel-a-projets-parrainage-vers-lemploi-annee-2020-1578413761>

(profil des publics, modalités de prescription, action de communication/ promotion du dispositif), à décrire les partenariats mis en œuvre sur leur territoire avec les prescripteurs et/ou orienteurs, à indiquer le profil des parrains, les actions mises en œuvre au bénéfice de la montée en compétence des parrains/marraines (formations, animation du réseau...).

Les opérateurs peuvent adresser tout document qu'ils jugent pertinent de porter à la connaissance des porteurs de réseau de parrainage (ex : flyer sur la promotion du dispositif, fiche de suivi des filleuls...).

Dans un souci de simplification, les opérateurs qui souhaitent déposer une demande financière auprès des deux directions organisatrices de cet appel à projets, que sont la DIRECCTE et la DRDJSCS (cas n°2) renseignent uniquement une demande de subvention en ligne sur le portail DAUPHIN. La DRDJSCS se chargera de communiquer et de transmettre à la DIRECCTE la demande financière du porteur de projet.

Par ailleurs, les porteurs de projets qui solliciteraient exclusivement les crédits de la DIRECCTE (cas n°1) sont invités à transmettre une demande de subvention accompagnée d'un dossier CERFA à la DIRECCTE (cf. tableau ci-dessous). Les porteurs qui sollicitent une demande de subvention auprès du FSE, doivent également déposer leur demande à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>

<p>Cas n°1 : les porteurs et opérateurs sollicitant une demande de subvention exclusivement auprès de la DIRECCTE</p>	<p>1) Renseigner la demande de subvention via le dossier CERFA :</p> <p>Pour la subvention sollicitée auprès de la DIRECCTE, le dossier (cerfa 12156*05) est téléchargeable en ligne</p> <p>une notice pour vous accompagner dans votre demande de subvention est disponible sur le lien suivant :</p> <p>https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156</p> <p>Le dossier une fois renseigné est à envoyer par voie électronique à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">bfc.parrainage@direccte.gouv.fr</p> <p>NB : Pour les candidats qui seront retenus, une version papier vous sera demandée au moment de la signature de la convention.</p>
<p>Cas n°2 : les porteurs et opérateurs sollicitant une demande auprès des deux directions (DIRECCTE et DRDJSCS)</p>	<p>1) Renseigner la demande de subvention au titre des crédits spécifiques « Politique de la ville », sur le site internet du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) :</p> <p>Pour la campagne 2020, la saisie de la demande de subvention au titre des crédits Politique de la ville doit être réalisée sur le portail Dauphin accessible à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/</p> <p>Une notice et guide de saisie sont à votre disposition :</p> <p style="text-align: center;">https://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/03- dauphin_guide_usagers - vdef_oct2019.pdf</p> <p>Le portail Dauphin permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déposer une demande de subvention au titre de la politique de la ville - Consulter l'historique des demandes et subventions à partir de 2019 - Justifier l'utilisation d'une subvention 2019 (module disponible en février 2020) - En cas de renouvellement d'une action, dupliquer une demande déposée en N ou N-1 et l'actualiser <p>Attention, les actions financées en 2019 devront être justifiées sur le portail DAUPHIN à compter du 1^{er} février 2020 :</p> <p style="text-align: center;">Pour tout renseignement, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse suivante : DRDJSCS-BFC-CITOYENNETE@drjscs.gouv.fr</p>
<p>Les porteurs et opérateurs qui sollicitent une demande dans le cadre du FSE</p>	<p>Une demande de subvention doit être déposée sur la plate-forme « Ma Démarche FSE » accessible à l'adresse suivante : https://ma-demarche-fse.fr</p> <p>Si le projet concerne la Bourgogne-Franche-Comté, un dossier doit être déposé sur le volet Bourgogne et un autre sur le volet Franche-Comté.</p> <p>Les projets peuvent être déposés jusqu'au 30 juin 2020 pour une rétroactivité des dépenses au 1^{er} janvier 2020.</p>
<p>L'ensemble des porteurs doivent également renseigner la fiche-questionnaire de réponse à l'appel à projets en ligne, accessible à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">https://framaforms.org/appel-a-projets-parrainage-vers-lemploi-annee-2020-1578413761</p>	